



## Conseil

Distr. générale  
26 juillet 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

### Décision du Conseil concernant le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins*

1. *Décide* d'adopter le règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone<sup>1</sup>;
2. *Décide aussi* d'appliquer ledit règlement à titre provisoire en attendant son approbation par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins;
3. *Prie* la Commission juridique et technique de l'Autorité de définir, en temps voulu, les critères susceptibles d'être utilisés pour prévenir la monopolisation des activités menées dans la Zone en ce qui concerne les encroûtements cobaltifères et de les lui soumettre pour examen;
4. *Prend note* qu'à sa prochaine réunion en 2013, le Comité des finances examinera, sur la base d'un rapport établi par le Secrétaire général, d'éventuelles mesures garantissant que les dépenses d'administration et de supervision des contrats d'exploration de tous types de ressources, y compris les encroûtements cobaltifères, ne soient pas à la charge des États membres, et décide de garder la question à l'examen en 2013;
5. *Décide* que les procédures énoncées en annexe à la présente décision s'appliqueront pendant une période d'un an à compter de sa date d'adoption.

#### Annexe

#### Procédures afférentes au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone

1. Les demandeurs et les États patronnant leur demande ainsi que les demandeurs potentiels et les États patronnant leur demande s'emploient de leur mieux à veiller à ce que, avant toute présentation d'une demande conformément au présent règlement

---

<sup>1</sup> Voir ISBA/18/C/L.3.



relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone, les zones visées par les demandes ne se chevauchent pas.

2. Au cours de la période de 180 jours suivant l'adoption de la présente décision, si dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Secrétaire général reçoit une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères conformément à l'article 22, une ou plusieurs autres demandes sont soumises concernant une ou plusieurs zones qui chevauchent celles de la première demande, le Secrétaire général informe immédiatement tous les demandeurs concernés.

3. Les demandeurs concernés et, le cas échéant, les États patronnant leur demande s'efforcent de régler dans les meilleurs délais tout différend relatif à des prétentions concurrentes. Le Secrétaire général peut user de ses bons offices pour engager une médiation entre les prétentions concurrentes et, s'il y a lieu, proposer une solution. Tout demandeur peut, dans les 90 jours suivant la notification envoyée par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 ci-dessus, modifier sa demande de manière à éliminer toute prétention concurrente.

4. Les parties à tout différend portant sur des prétentions concurrentes doivent tenir le Secrétaire général et le Conseil pleinement informés des efforts qu'ils font pour régler ce différend et des résultats de ces efforts. Dès que le différend entre demandeurs concurrents est réglé suivant la procédure décrite dans la présente annexe, la Commission juridique et technique et le Conseil procèdent à l'examen des demandes concernées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues, conformément aux articles 23 et 24.

5. Si le différend n'est pas réglé dans les 90 jours suivant la notification envoyée aux demandeurs intéressés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci présente au Conseil et à la Commission juridique et technique un rapport sur les prétentions concurrentes et sur les efforts qu'il a faits pour régler le différend. Dans les 90 jours suivant ce rapport, la Commission fera une recommandation appropriée au Conseil pour examen des prétentions concurrentes, compte tenu des facteurs pertinents suivants :

a) L'emplacement et le nombre des gisements d'encroûtements cobaltifères qui ont été découverts dans les secteurs faisant l'objet d'un différend et la date de chaque découverte;

b) La charge de travail, la continuité des activités et l'ampleur des levés portant sur les encroûtements cobaltifères qui ont été réalisés dans les secteurs faisant l'objet d'un différend;

c) Le coût financier des levés, mesuré en dollars des États-Unis constants, pour chaque secteur faisant l'objet d'un différend;

d) La date de réception par le Secrétaire général de chaque demande.

*181<sup>e</sup> séance  
26 juillet 2012*